

Protection sociale complémentaire

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Garanties collectives obligatoires – Assurance-décès – Couverture d'une catégorie de salariés – Prohibition d'une sélection médicale excluant un salarié.

COUR DE CASSATION (1^{ère} Ch. Civ.)
13 février 2001

La Mondiale

contre **Association Lyonnaise de Prévoyance et a.**

Sur le moyen unique :

Attendu que l'arrêt attaqué (Orléans, 5 janvier 1998) constate que la société Acofi avait souscrit, avec effet au 1^{er} janvier 1992, auprès de la compagnie La Mondiale, une assurance de prévoyance collective obligatoire qui excluait de la garantie décès l'un des salariés en arrêt de travail pour longue maladie et décédé par la suite ; que la Cour d'Appel a pu retenir une faute de cet assureur après avoir exactement rappelé que le principe de non sélection individuelle des risques résultant, en matière de prévoyance collective obligatoire, de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 prohibait une telle exclusion dès lors que celle-ci ne concernait pas la totalité du groupe de salariés ; que la première branche du moyen est ainsi sans fondement, les autres griefs étant irrecevables comme nouveaux et mélangés de fait ou inopérants ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi de la compagnie La Mondiale.

(MM. Lemontey, Prés. – Bouscharain, Cons. Rapp. – MM. Roehrich, Av. gén. – Ricard, SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)

NOTE. – La loi Evin du 31 décembre 1989 (en annexe au Code de la Sécurité sociale ed. Dalloz) a modifié les conditions de protection des personnes assurées dans le cadre d'une couverture de prévoyance (L. Milet «La prévoyance sociale après la loi du 31 décembre 1989» RPDS 1990.395 ; J-P. Chauchard «Droit de la Sécurité sociale» 2^{ème} ed., 1998, LGDJ § 386 ; J-J. Dupeyroux «Droit de la Sécurité sociale» 13^{ème} ed., 1998, Précis Dalloz § 904). En particulier, elle a prévu une interdiction de la sélection médicale lorsque les garanties collectives en question ont un caractère obligatoire ; son art. 2 al. 1 dispose : «Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par

le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.»

Ces dispositions sont d'ordre public en vertu de l'art. 10 de la même loi.

Le cas d'espèce concernait une entreprise ayant souscrit une assurance décès auprès d'une compagnie d'assurance par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance (la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables applicable en l'occurrence prévoyait dans son art. 7.4 l'obligation d'une affiliation) (C. Boudineau «La prévoyance décès des salariés» Les Petites Affiches 26/11/99 p.4). Le caractère collectif de cette couverture ne doit pas en pratique faire illusion (comme bien souvent en matière de protection sociale complémentaire) : seuls concernés, les cadres de la société représentaient un effectif de trois personnes. Parmi ces salariés, l'un d'entre eux, en arrêt maladie de longue durée, avait été exclu de la couverture à l'initiative de la compagnie d'assurance. La Cour de cassation confirme à cette occasion, par un arrêt de principe (P+B), que ce comportement constitue une violation de l'art. 2 précité. Contrairement à d'autres formes de couverture où l'assureur ne prend pas en charge les états pathologiques préexistants, la prévoyance à caractère obligatoire ne peut opérer de la sorte (P. Sargos «Les opérations de prévoyance et la garantie des salariés» CJEG 99.89 § 20 s.). On ne saurait trop rappeler l'importance de ce principe aux négociateurs («L'obligation de négocier dans le domaine de la protection sociale» comm. patronal de B. Serizay et B. Platel, JCP 2001 E p.70) et aux élus du personnel (P. Moussy «Les prérogatives du comité d'entreprise en matière de protection sociale complémentaire d'entreprise» Dr. Ouv. 1991.435).

A. de Senga